



# ACHPR

African Commission on  
Human and Peoples' Rights

Human Rights our  
Collective Responsibility

## **PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA RECEVABILITE**

### **COMMUNICATION 833/24 APOTRE JOSEPH KITWA NSENGA C. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### **Résumé des faits**

1. Le 28 juillet 2023, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a reçu à travers son secrétariat une plainte déposée par Joseph KITWA NSENGA ci-après « le Plaignant » contre la République Démocratique du Congo ci-après « Etat défendeur », ayant ratifié la Charte Africaine le 20 juillet 1987
2. Le Plaignant allègue avoir été licencié de façon abusive en 1992 par son ex employeur un citoyen grec du nom de PIGADAS Nicolas et qu'en 1993, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi avait condamné son ancien employeur à lui verser la somme de 3 136 847 650 Z équivalent à \$1185 pour décompte final. Il ajoute que cette décision a été confirmée par la Cour d'appel en 1995, qui a, en outre, assorti la condamnation du paiement de la somme de 450 \$ USD à titre de dommages-intérêts.
3. Le Plaignant affirme que son ex employeur a fabriqué de fausses preuves de paiement qu'il a présentées à la justice. Le Premier avocat général de la République les a reçues pour être authentiques, se rendant ainsi coupable de complicité.
4. Le Plaignant expose qu'après qu'il ait cité le Premier avocat général de la République devant la Cour de Cassation par une requête de prise à partie, les hautes juridictions congolaises sont restées closes, refusant de le recevoir en audience et soutient que cette attitude avait pour but de protéger un des leurs membres. Il affirme que les magistrats de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat sont complices et co-auteurs de la « criminalité judiciaire » posée par le Premier avocat général.
5. Le Plaignant ajoute qu'en 2019, alors que le président Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO assumait la présidence de l'Union Africaine, il lui avait transmis sa



plainte afin de la remettre à qui de droit au sein de l'organisation continentale mais que celui-ci l'avait dissimulée et avait manqué de la passer au président sénégalais lors de la passation des fonctions de Président en exercice de l'UA. Le Plaignant dit que le président est également coupable du déni de justice dont il est victime.

6. Le Plaignant indique qu'il a multiplié les démarches afin de voir la décision de 1995 être exécutée en vain. Il ajoute que des dossiers judiciaires concernant ses tentatives ont été dissimulés et intentionnellement égarés.

#### **Violations alléguées**

7. Le Plaignant allègue la violation des articles 2 (jouissance des droits contenus dans la Charte sans discrimination), 3 (égalité devant la loi et droit à une protection égale de la loi), 4 (inviolabilité de la personne humaine), 5 (respect de la dignité inhérente à la personne humaine, reconnaissance de la personnalité juridique, interdiction de la torture), 7(a) (droit de saisir les juridictions nationales), 7(d) (droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale), 15 (droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal), 19 (égalité de tous les peuples en dignité et en droit), 20 (droit des peuples à l'autodétermination), 21 (droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles), 26 (devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux) et 29 (devoirs de l'individu) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **Requêtes du Plaignant**

8. Le Plaignant demande à la Commission d'ordonner à l'Etat défendeur, en tant que civilement responsable, le paiement de son décompte final qui est de 1185 USD plus les intérêts générés par ce montant pendant 32 ans.

#### **La procédure**

9. La Commission a reçu la communication le 28 juillet 2023.
10. La Commission a accusé réception de la communication le 21 août 2023 et, dans la même correspondance, a invité le Plaignant à reformuler sa plainte, les griefs dirigés contre l'Etat défendeur n'apparaissant pas de manière suffisamment claire. Le Plaignant a envoyé la Plainte reformulée le 08 septembre 2023.
11. Par lettre du 15 avril 2024, la Commission informait le Plaignant de sa décision d'admettre sa communication et lui demandait de transmettre ses preuves et arguments sur la recevabilité et le fond de la communication.
12. Par Note Verbale Réf ACHPR/COMM/833/24/RDC/411/2024, la Commission informait l'Etat défendeur qu'une plainte avait été déposée contre lui et que le Plaignant disposait de 60 jours pour soumettre ses arguments et preuves sur la recevabilité et le fond.



13. Par lettre du 10 juin 2024, le Plaignant transmettait à la Commission ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication.
14. Par lettre du 08 août 2024, la Commission constatait que le Plaignant a renvoyé la requête originale au lieu de soumissions sur la recevabilité et le fond de la communication et, en vertu de la règle 98(2) de son règlement intérieur, lui octroyait un délai supplémentaire de 30 jours pour se conformer à la procédure de la Commission.
15. Par lettre du 16 septembre 2024, le Plaignant transmettait ses arguments sur la recevabilité et le fond de la communication
16. Le 08 octobre 2024, la Commission accusait réception des arguments sur la recevabilité et le fond.
17. Par Note Verbale ACHPR/COMM/833/24/RDC/1051/2024 la Commission transmettait à l'Etat défendeur les arguments du Plaignant sur la recevabilité et le fond.
18. La Commission n'a pas reçu de mémoire en défense de la part de l'Etat défendeur.

## **DU DROIT**

### **Recevabilité de la communication**

#### **Les moyens du Plaignant sur la recevabilité de la communication**

19. Le Plaignant ne présente pas explicitement d'arguments en lien avec les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte africaine. Toutefois, il ressort de ses soumissions les éléments suivants : son identité est connue ; l'Etat visé par les allégations de violations des droits humains est partie à la Charte africaine ; les faits allégués révèlent une violation prima facie des droits garantis par la Charte, notamment de l'article 7. Par ailleurs, des preuves documentaires accompagnent la communication. De plus, le Plaignant a tenté d'épuiser les recours internes, comme en témoignent les nombreux dossiers judiciaires ouverts dans cette affaire. Il avait saisi antérieurement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, laquelle s'est déclarée incompétente et l'a invité à soumettre sa plainte devant la Commission.

#### **Observations de l'Etat défendeur**

20. La Commission n'a pas reçu de réponse de la part de l'Etat défendeur quant aux arguments du Plaignant.

#### **Analyse de la Commission sur la recevabilité de la communication**

21. L'article 56 de la Charte prévoit que les plaintes présentées en vertu de l'article 55 de la Charte se doivent de satisfaire cumulativement aux sept (7) conditions de recevabilité qui y sont énoncées. L'incapacité à remplir une de ces conditions sans justifications valables entraîne le rejet de la communication.

22. La règle 118 (2) du Règlement intérieur de 2020 de la Commission dispose :  
« Lorsqu'aucune observation sur la recevabilité n'a été reçue de l'État défendeur dans le délai fixé, la Commission procède à l'adoption d'une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose ».
23. Tirant les conséquences de ce que l'État défendeur, bien qu'informé de la plainte n'a pas présenté ses observations, l'analyse de la Commission se fera sur la base des éléments de preuves présentés par le Plaignant.

#### Article 56 (1) de la Charte

24. L'article 56 (1) de la Charte prévoit que les Communications doivent « *indiquer l'identité de son auteur, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat* ». La Commission rappelle que l'établissement de l'identité de l'auteur de la Plainte revêt une double importance : d'une part, il permet la poursuite de la procédure après la saisine de la Commission ; d'autre part, il facilite la mise en œuvre de la décision finale issue de ladite procédure, entre autres.
25. Il ressort du dossier que le Plaignant n'a pas demandé l'anonymat et qu'il a été clairement identifié par son nom, Apôtre Joseph KITWA NSENGA, ce qui conduit la Commission à considérer cette condition comme étant satisfaite.

#### Article 56 (2) de la Charte

26. L'article 56 (2) de la Charte prévoit que les Communications doivent « *Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte* »
27. L'interprétation constante de cette disposition par la Commission est que la compatibilité d'une communication avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine s'entend de la possibilité pour la Commission de connaître de l'affaire dont elle est saisie sans violer les dispositions de ces deux instruments, ainsi que la conformité avec les quatre aspects de sa compétence, à savoir la compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.<sup>1</sup>
28. Concernant la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte africaine, la Commission note qu'en l'espèce, le Plaignant demande la protection de ses droits en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 7(a)(d), 15, 19, 20, 21, 26 et 29 de la Charte africaine. Il se trouve que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, prévu à son article 3 (h), est la protection des droits de l'homme. En outre, rien dans les allégations et la requête du Plaignant ne révèle d'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte africaine.

<sup>1</sup> Voir par exemple Communication 346/07- Mouvement du 17 mai c. République Démocratique du Congo (2015), para. 34 ; Communication 383/10 – Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad c. Djibouti (2014), paras 129-133 ; et Communication 467/14 – Ahmed Ismael et 528 Autres c. Egypte (2015), para. 138.



29. En ce qui concerne les quatre aspects de la compétence, la Commission note que la communication a été introduite contre la République Démocratique du Congo, un Etat partie à la Charte africaine (compétence *ratione personae*) et allègue la violation des droits consacrés par la Charte africaine, en l'espèce les articles 2, 3, 4, 5, 7(a)(d), 15, 19, 20, 21, 26 de la Charte (compétence *ratione materiae*). La plainte porte sur des faits survenus en 1992 alors que l'Etat défendeur est devenu partie à la Charte le 20 juillet 1987 (compétence *ratione temporis*) ; et les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'Etat défendeur (compétence *ratione loci*). Ainsi, la Commission conclut que les quatre aspects de sa compétence sont remplis. En conséquence, cette condition de recevabilité est respectée.

### Article 56 (3) de la Charte

30. L'article 56 (3) de la Charte prévoit que les Communications doivent « *Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA* ».

31. Les agents publics et en particulier ceux occupant des postes de responsabilité ou bénéficiant d'une visibilité institutionnelle, sont naturellement exposés à la critique. Cette exposition n'est pas seulement une conséquence de leur fonction, elle est une exigence démocratique permettant la reddition de comptes et la transparence de l'action administrative.

32. A cet égard, la Commission partage l'avis de la Cour africaine selon lequel l'exposition publique de certains fonctionnaires peut justifier la légitimité des critiques formulées à leur encontre<sup>2</sup>. Cette position, fondée sur une lecture dynamique de la Charte africaine, participe d'une consolidation des standards continentaux en matière de liberté d'expression et de responsabilité publique.

33. La Commission soutient toutefois que la légitimité des critiques ne saurait pour autant être interprétée comme une autorisation de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. La Commission estime par ailleurs que la modération dans le langage ne diminue en rien la pertinence de la revendication d'un droit ou la légitimité de la dénonciation d'un grief.

34. Dans la présente affaire, la Commission observe que les soumissions du Plaignant contiennent de nombreuses imputations de comportements illicites portées contre des autorités publiques de haut niveau, sans que ces accusations ne soient étayées par des éléments de preuve concrets. En effet, de manière constante, les soumissions du Plaignant désignent le Premier avocat général de la République, M. Pierre Essambe KAMULETE, comme « *l'allié-protecteur judiciaire et couvreur d'infractions* »<sup>3</sup> de son ancien employeur. Par ailleurs, plusieurs institutions et personnalités de l'Etat congolais sont gravement mises en cause. Il s'agit notamment du Président de la République, M. Félix TSHISEKEDI, du Parquet général près la Cour d'appel de Lubumbashi, de la Cour de cassation, du Conseil

<sup>2</sup> Affaire Boubacar Sissoko et 74 autres c. République du Mali, requête n° 037/2017 arrêt 25 septembre 2020 para 29

<sup>3</sup> Lettre du 16 septembre 2024 contenant les observations du Plaignant sur la recevabilité et le fond et Lettre du Plaignant à la Commission du 20 février 2025



d'État et de la Cour constitutionnelle. Ces derniers sont accusés, sans fondement probatoire, de déni de justice, de dissimulation de dossiers judiciaires, de prise d'otage et d'entrave au bon fonctionnement des institutions judiciaires de l'État. Le Président de la République est spécifiquement accusé d'avoir dissimulé une plainte adressée par le Plaignant aux instances de l'Union africaine. Il est également accusé d'ethnocentrisme.

35. La Commission rappelle que le fait d'accuser un président de la République en exercice d'ethnocentrisme constitue une allégation d'une extrême gravité dans un État de droit. Parce qu'elle implique une préférence discriminatoire pour un groupe ethnique au détriment d'autres composantes de la nation, une telle accusation porte atteinte non seulement à l'intégrité personnelle du chef de l'État, mais aussi à la légitimité institutionnelle de l'ensemble de l'appareil étatique.
36. Enfin, les présidents du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sont qualifiés de complices et de coauteurs, au motif qu'ils auraient déclaré l'affaire irrecevable en raison de leur incompétence matérielle. Certains parmi eux ont été qualifiés de « magistrats véreux »<sup>4</sup>, l'affaire étant une « histoire insolite de la perverse magistrature congolaise »<sup>5</sup>.
37. Dans la Communication **Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun**<sup>6</sup>, la Commission a déclaré que même lorsqu'elle allègue des violations graves ou massives des droits de l'homme, une communication doit toujours être présentée dans un langage respectueux des institutions et des autorités concernées.
38. La Commission avait déjà rappelé dans la communication **Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe/Republic of Zimbabwe** que, « En raison de l'importance de préserver la confiance du public dans le pouvoir judiciaire et de la réticence nécessaire pour qu'il joue son rôle d'arbitre, des garanties spéciales existent depuis de nombreux siècles pour protéger le pouvoir judiciaire contre la diffamation. L'un de ces dispositifs de protection consiste à décourager les remarques ou les propos insultants ou désobligeants destinés à ridiculiser ou à discréditer le processus judiciaire »<sup>7</sup>.
39. La Commission observe que, bien qu'une certaine tolérance soit requise, comme indiqué aux paragraphes 31 et 32 de la présente décision, il apparaît de manière manifeste que les propos tenus par le Plaignant, tant dans ses correspondances que dans les documents qu'il a soumis, témoignent d'une absence de retenue à l'égard du système judiciaire congolais et se caractérisent par leur excès et leur maladresse. La Commission considère que cette communication ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(3) de la Charte.

#### Article 56 (4) de la Charte

<sup>4</sup> Annexe 117 des soumissions du Plaignant

<sup>5</sup> Annexe 106 des soumissions du Plaignant

<sup>6</sup> Communication 65/92 - *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*, para 13

<sup>7</sup> Communication 284/03 *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe/Republic of Zimbabwe*, para 89



40. L'article 56 (4) de la Charte prévoit que les Communications doivent « *Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse* ». Cette exigence vise à assurer que les communications soient fondées sur des sources crédibles, directes ou documentées, permettant à la Commission de procéder à une évaluation sérieuse et objective des faits allégués.

41. En l'espèce, la Commission constate que la communication soumise par le Plaignant ne repose pas principalement sur des sources médiatiques. Au contraire, elle s'appuie essentiellement sur des documents judiciaires officiels, notamment :

- des copies de décisions rendues par les juridictions nationales ;
- des correspondances échangées avec des autorités judiciaires et administratives ;
- des actes de procédure (plaintes, conclusions, ordonnances) relatifs aux actions intentées par le Plaignant ;
- ainsi que des notifications et actes émanant du ministère public.

42. Ces pièces constituent des éléments probants suffisants pour satisfaire à l'exigence posée par l'article 56(4).

#### Article 56 (5) de la Charte

43. L'article 56 (5) de la Charte prévoit que les Communications doivent « *Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* »

44. La Commission rappelle que l'un des buts de l'exigence d'épuiser les voies de recours internes est de donner à l'État défendeur la possibilité d'examiner les allégations relevant de ses juridictions avant qu'un organe international de défense des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.<sup>8</sup>

45. Tout comme les conditions de l'article 56 de la Charte, la Commission considère que les critères relatifs à l'épuisement des recours internes, tels qu'établis de longue date dans sa jurisprudence, sont cumulatifs. Ainsi, comme énoncé dans l'affaire **Jawara c. Gambie**<sup>9</sup>, les recours doivent être simultanément disponibles, efficaces et suffisants. Un recours est disponible si « le requérant peut l'exercer sans entrave »<sup>10</sup> ; un recours est effectif s'il « offre une perspective de succès ».<sup>11</sup>

<sup>8</sup> CAFDHP, Affaire Brahim Ben Abdelhamid Ben Mabrouk Ayed C. République Tunisienne Requête N° 008/2019 Arrêt 5 Février 2025, para 46

<sup>9</sup> Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (communications 147/95 et 149/96), para 31

<sup>10</sup> Communication 317 / 2006 – *The Nubian Community in Kenya c. Kenya* (CADHP 2016), para 55.

<sup>11</sup> Communication 147/95-149/96 - op.cit., para 31.



tandis qu'un recours sera considéré comme suffisant « s'il est capable de redresser la plainte. »<sup>12</sup>

46. Dans le cas d'espèce, la Commission relève que le Plaignant a entrepris un nombre considérable de démarches judiciaires – près d'une trentaine – devant diverses juridictions nationales entre 1992 et 2020. En particulier, en 1993, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi a reconnu que son ex-employeur l'avait licencié abusivement. Cette décision a été confirmée en 1995 par la Cour d'appel de Lubumbashi, laquelle a également réévalué à la hausse les dommages-intérêts. Par la suite, le Plaignant a mené des actions visant à obtenir l'exécution de cette décision, notamment devant le tribunal de paix, le tribunal de grande instance, et la Cour d'appel. Il a également adressé des lettres à diverses autorités, telles que le Président de la République, la Première dame, le président de la Cour constitutionnelle et le procureur général près le Conseil d'État.

47. Toutefois, bien que la Commission reconnaisse la persistance du Plaignant dans ses démarches, elle note que ce dernier ne s'est pas pourvu en cassation, comme l'atteste le certificat de non-pourvoi délivré en 2019 par la Cour d'appel de Lubumbashi. Ce document atteste que le recours en cassation constitue un recours judiciaire ordinaire, susceptible d'être exercé pour contester une décision rendue par la Cour d'appel. En l'absence de preuve démontrant l'indisponibilité ou l'inefficacité de ce recours, et compte tenu de son caractère potentiellement réparateur, la Commission demeure guidée par sa jurisprudence constante, notamment dans l'affaire **Human Rights Council et autres c. Éthiopie**<sup>13</sup>, selon laquelle le défaut d'épuisement des recours internes disponibles rend une communication irrecevable. En conséquence, la Commission conclut que le Plaignant n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles.

#### Article 56 (6) de la Charte

48. L'article 56(6) de la Charte prévoit que les Communications doivent « Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

49. La Commission africaine a précisé, dans plusieurs affaires, que l'appréciation du caractère « raisonnable » du délai n'est pas automatique, mais dépend de l'ensemble des circonstances propres à chaque espèce.

50. Toutefois, la Commission considère que lorsqu'il est établi que le Plaignant n'a pas épuisé les recours internes disponibles, efficaces et suffisants, il devient inutile pour elle d'examiner la condition du délai raisonnable prévue à l'article 56(6) de la Charte africaine. En effet, le calcul de ce délai ne peut commencer qu'à partir du moment où les voies de recours internes ont été effectivement épuisées ou lorsqu'il est démontré qu'elles ne sont pas accessibles ou adéquates. A défaut

<sup>12</sup> Communication 147/95-149/96, para. 31

<sup>13</sup> Communication 482/14, para. 67



d'un tel épuisement ou d'une justification valable de son absence, l'examen du délai devient prématuré et sans objet, car il repose sur une condition préalable non remplie.

#### **Article 56 (7) de la Charte**

51. Enfin, l'article 56(7) de la Charte prévoit que les communications doivent « *Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.* »
52. Dans l'affaire ***Sudan Human Rights Commission et Autre c. Sudan***, la Commission a estimé qu'une question est considérée comme réglée si un organe juridictionnel international doté d'un mandat ou d'une compétence en matière de droits de l'homme a pris une décision à ce sujet et a conféré à la plainte l'autorité de la chose jugée.<sup>14</sup>
53. La Commission note que le Plaignant avait saisi la Cour africaine le 24 juillet 2023. Par une réponse datée du 25 juillet 2023, la Cour s'est déclarée incompétente au motif que l'État défendeur n'avait pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, déclaration par laquelle un État reconnaît la compétence de la Cour pour être saisi par des particuliers et des organisations non gouvernementales.
54. La Commission note en outre qu'il n'existe aucune preuve que cette communication a été réglée par un autre organe juridictionnel international. En conséquence, la Commission considère que la communication satisfait à l'exigence de l'article 56(7) de la Charte africaine.

#### **Décision de la Commission sur la recevabilité de la communication**

55. Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :
- i. Déclare la présente Communication irrecevable pour défaut de conformité aux exigences de l'article 56(3) et (5) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
  - ii. Notifie sa décision aux Parties conformément à la règle 118(4) de son Règlement intérieur.

**Fait à Banjul lors de la 83<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission tenue du 02 au 22 mai 2025**

<sup>14</sup> Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (CONRE) c. Sudan (2009), para 109.

